



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Palais-sur-Vienne (87)**

n°MRAe 2018DKNA387

dossier KPP-2018-7339

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, reçue le 26 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Palais-sur-Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne (6 195 habitants sur un territoire de 10,33 km²), actuellement régie par un PLU approuvée en 2003, a été prescrite le 3 octobre 2013 ;

Considérant que la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Limoges Métropole approuvé en 2011 ;

Considérant que la commune souhaite accueillir, à l'horizon 2030, 1 213 habitants supplémentaires ce qui induira la réalisation de 488 logements et une surface constructible de 31,75 ha (47,2 ha surface totale brute) ;

Considérant que, sur la base des préconisations du SCoT, 70 % de ces logements se situeront sur la partie centrale de la commune pour une surface moyenne de 500 m² par construction de logement; que les 30 % restant s'implanteront sur les noyaux extérieurs au centre, sur des parcelles de 900 m² ;

Considérant que la commune a décidé d'échelonner les ouvertures à l'urbanisation en présentant un zonage 1AU de développement à court terme de 30 ha et un zonage en 2AU de développement à long terme de 13,4 ha ;

Considérant que la commune envisage également le développement d'une zone à urbaniser à vocation économique sur des terrains appartenant à Limoges Métropole qui détient, par ailleurs, la compétence économique ;

Considérant que le développement est envisagé dans le cadre de huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'habitat et une pour l'activité économique ; que les OAP intègrent le maintien des éléments remarquables du milieu naturel (zones humides et corridors boisés) ;

Considérant que le rapport de présentation précise que l'ensemble des secteurs en OAP sont desservis par un réseau d'assainissement collectif suffisamment performant ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune du Palais-sur-Vienne (87) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.